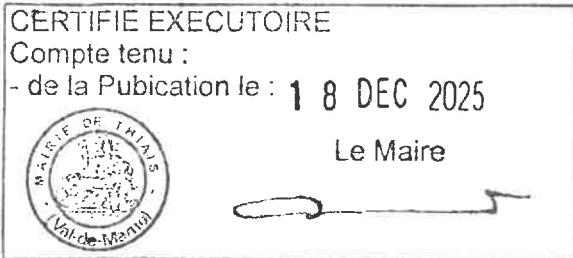




2025/354



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2025/265
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue des Alouettes

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,
- Vu l'arrêté 2025/265 du 7 octobre 2025 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue des Alouettes,
- Vu la demande du Département du Val-de-Marne pour la création de la piste cyclable rue des Alouettes, partie comprise de la route de Fontainebleau (D136) à la rue du Bas Marin,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2025/265,
- Considérant que ces travaux seront réalisés par les sociétés : Les Pavageurs de Montrouge, Reflex Signalisation, Bouygues Energies, Réseaux 2000, Citéos et Signature pour le compte du Département du Val-de-Marne, initialement prévus du 8 octobre au 19 décembre 2025 pour être prolongés à partir du 12 janvier 2026 (fin de la trêve des confiseurs) et jusqu'au 20 février 2026,
- Considérant la nécessité de sécuriser le personnel de chantier et les usagers durant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 janvier 2026 et jusqu'au 20 février 2026, la continuité et la finalisation des travaux de création de la piste cyclable rue des Alouettes, partie comprise de la route de Fontainebleau (D136) à la rue du Bas Marin, se feront comme suit :

- De la Route de Fontainebleau (RD136) et jusqu'au numéro 1 rue des Alouettes (Privilège) :
 - La voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des travaux ;
 - La circulation sera maintenue, la société chargée des travaux instaurera si besoin, un alternat par feux tricolores.
- Du numéro 1 rue des Alouettes jusqu'à la rue du Bas Marin :
 - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. La société chargée des travaux matérialisera les emplacements à neutraliser. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public ;
 - La circulation piétonne sera maintenue et protégée. Pas de trottoir opposé donc pas de renvoi des piétons ;
 - La circulation des véhicules sera maintenue.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Sur tout le linéaire de la création de la piste cyclable, le passage des piétons sera maintenu et protégé.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- KEOLIS
- Société Les Pavés de Montrouge
- Société Reflex Signalisation
- Société Bouygues Energies
- Société Réseaux 2000
- Société Citéos
- Société Signature

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.